

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST**

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Présents

Charles Spapens, *Le Bourgmestre - Président* ;
Alain Mugabo Mukunzi, Simon De Beer, Françoise Père, Oumnia Berrahal, Fatima Zohra El
Omari, Jacyara Farias de Azevedo, Flo Flamme, *Échevin(e)s* ;
Betty Moens, *Secrétaire communale*.

Excusé

Saïd Tahri, *Échevin(e)*.

Séance du 09.01.25

#Objet : Mobilité – Police de la circulation routière – Règlement complémentaire général – Nouvelles dispositions – Emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Report du 12/12/2024 #

TRAVAUX PUBLICS

Mobilité

LE COLLEGE,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du conseil communal du 15 septembre 2015 décidant de déléguer au collège des bourgmestre et échevins la responsabilité de prendre des règlements ;

Considérant que des demandes d'emplacements pour personnes à mobilité réduite ont été introduites auprès de la Commune de Forest par les citoyens nécessitant un emplacement devant ou à proximité de leur domicile ;

Considérant que les demandes sont d'abord traitées par le service des affaires sociales et puis envoyée aux services de police pour analyse ;

Considérant que les analyses ayant donné lieu à un rapport favorable de la police sont ensuite exécutées par le service voirie ;

Considérant que tout nouvel aménagement de voirie doit prévoir un certain nombre de places pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre l'ensemble des emplacements pour personnes à mobilité réduite dans

le règlement complémentaire de la circulation routière ;

Considérant que le règlement complémentaire de la circulation routière ne porte que sur les voiries communales ;

DECIDE :

Nouvelles dispositions:

Article 5: Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art.5.9. Stationnement réservé

Art.5.9.1. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules: Personnes handicapées. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Art.5.9.1.1. Avenue Kersbeek, 171, sur une distance de 12m

Art.5.9.1.2. Avenue Kersbeek, 175, sur une distance de 6m

Art.5.9.1.3. Avenue Kersbeek, 8, sur une distance de 6m

Art.5.9.1.4. Avenue Kersbeek 237, sur une distance de 6m

Art.5.9.1.5. Avenue Kersbeek 272, sur une distance de 6m

Art.5.9.1.6. Avenue Kersbeek, 187, sur une distance de 6m

Art.5.9.1.7. Rue des Alliés, 195, sur une distance de 6m

Art.5.9.1.8. Rue des Alliés, 152, sur une distance de 6m

Art.5.9.1.9. Rue des Alliés, 105, sur une distance de 6m

Art.5.9.1.10. Rue des Alliés, 54, sur une distance de 6m

Art.5.9.1.11. Rue des Alliés, 318, sur une distance de 6m

Art.5.9.1.12. Rue des Alliés, 333, sur une distance de 6m

Art.5.9.1.13. Rue des Alliés, 360, sur une distance de 12m

Art.5.9.1.14. Place de l'Altitude Cent, 20, sur une distance de 6m

Art.5.9.1.15. Avenue des Armures, 39, stationnement perpendiculaire

Art.5.9.1.16. Avenue des Armures, 21, stationnement perpendiculaire

Art.5.9.1.17. Square des Bacchantes, 12, sur une distance de 6m

Art.5.9.1.18. Rue Jean-Baptiste Baeck (en face de la bulle à verre), juste avant le croisement avec l'avenue Stuart Merrill, sur une distance de 6m

Art.5.9.1.19. Rue André Baillon, 2, sur une distance de 6m

Art.5.9.1.20. Rue André Baillon, 32, sur une distance de 6m

Art.5.9.1.21. Rue André Baillon, 37, sur une distance de 6m

- Art.5.9.1.22. Rue de Belgrade, 30, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.23. Rue de Belgrade, 60, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.24. Rue de Belgrade, 72, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.25. Avenue du Bempt, 10, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.26. Avenue du Bempt, 43, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.27. Rue Berkendael, 61, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.28. Rue Fernand Bernier, 76, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.29. Rue Fernand Bernier, 82, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.30. Rue Fernand Bernier, 89, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.31. Rue Fernand Bernier, 95, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.32. Rue Berthelot, 9, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.33. Rue Berthelot, 45, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.34. Rue Berthelot, 59, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.35. Rue Berthelot, 140, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.36. Rue Marguerite Bervoets, 117, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.37. Avenue Besme, 89, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.38. Avenue Besme, 105, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.39. Rue de Bourgogne, 18, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.40. Chaussée de Bruxelles, 170, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.41. Chaussée de Bruxelles, 260, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.42. Chaussée de Bruxelles, 284, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.43. Chaussée de Bruxelles, 312, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.44. Chaussée de Bruxelles, 319, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.45. Rue du Canada, 23, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.46. Rue du Canada, 37, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.47. Rue du Canada, 81, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.48. Rue Caporal Trésignies, 29, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.49. Rue Cervantes, 75, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.50. Rue Cervantes, 78, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.51. Rue Cervantes, 84, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.52. Rue du Charme, 8, sur une distance de 6m

- Art.5.9.1.53. Rue des Châtaignes, 21, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.54. Rue du Croissant, 32, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.55. Rue du Croissant, 42, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.56. Rue du Croissant, 69, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.57. Rue du Croissant, 80, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.58. Rue du Croissant, 91, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.59. Rue du Croissant, 189, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.60. Rue du Curé, 2, sur une distance de 20m
- Art.5.9.1.61. Rue Pierre Decoster, 37, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.62. Rue Pierre Decoster, 45, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.63. Rue Pierre Decoster, 46, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.64. Rue Pierre Decoster, 56, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.65. Rue Pierre Decoster, 68, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.66. Rue du Delta, 68, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.67. Avenue Denayer, 13, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.68. Rue du Domaine, 59, stationnement en épi
- Art.5.9.1.69. Avenue du Domaine, 145, stationnement en épi
- Art.5.9.1.70. Avenue du Domaine, 161, stationnement en épi
- Art.5.9.1.71. Avenue du Domaine, 171, stationnement en épi
- Art.5.9.1.72. Avenue du Domaine, 175, 2 panneaux mentionnant chaque fois 2 emplacements, stationnement en épi
- Art.5.9.1.73. Rue du Dries, 22, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.74. Rue Edison, 9, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.75. Rue Edison, 49, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.76. Rue Edison, 53, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.77. Rue Edison, 56, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.78. Rue Edison, 59, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.79. Rue de l'Escrime, 39, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.80. Avenue Everard, 10, stationnement perpendiculaire
- Art.5.9.1.81. Avenue Everard, 56, stationnement perpendiculaire, 2 emplacements
- Art.5.9.1.82. Rue du Feu, 33, sur une distance de 6m

- Art.5.9.1.83. Rue de Fierlant, 66, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.84. Rue de Fierlant, 126, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.85. Rue de Fierlant, 131, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.86. Avenue Fléron, 14, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.87. Avenue de Fléron, 27, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.88. Avenue de Fléron, 38, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.89. Avenue de Fléron, 44, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.90. Chaussée de Forest, 326, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.91. Rue Jules Francqui, 15, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.92. Rue Jules Francqui, 24, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.93. Avenue Général Dumonceau, 29, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.94. Avenue Général Dumonceau,65, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.95. Avenue Générale Dumonceau, 96, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.96. Rue des Glands, 11, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.97. Rue des Glands, 77, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.98. Rue des Glands, 89, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.99. Rue Jules Francqui, 25, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.100. Avenue du Globe, 51, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.101. Rue de Hal, 30, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.102. Avenue de Haveskercke (juste avant le croisement avec le 106 avenue de Kersbeek), sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.103. Rue Auguste Heen, 2, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.104. Rue d'Huart, 22, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.105. Avenue de la Jonction, 46, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.106. Avenue Jupiter, 183, stationnement en épi
- Art.5.9.1.107. Rue du Katanga, 16, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.108. Rue Katanga, en face du n°31, juste avant le croisement du 474 avenue de la Deuxième Armée Britannique, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.109. Rue Georges Leclercq, 42, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.110. Rue Georges Leclercq, 44, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.111. Rue Georges Leclercq, 46, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.112. Rue Georges Leclercq, 49, sur une distance de 6m

- Art.5.9.1.113. Rue Georges Leclercq, 98, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.114. Rue Georges Leclercq, 104, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.115. Rue Georges Leclercq, 112, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.116. Rue Georges Leclercq, 121, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.117. Rue Georges Leclercq, 137, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.118. Rue de Liège, 57, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.119. Rue Louis Lumière, 8, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.120. Square Madelon, 6, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.121. Rue Marconi, 32, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.122. Rue Marconi, 142, sur une distance de 20m
- Art.5.9.1.123. Avenue Maréchal Joffre, 85, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.124. Avenue Maréchal Joffre, 92, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.125. Rue Prosper Matthys, 44, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.126. Rue du Melon, 16, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.127. Rue du Melon, 61, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.128. Rue du Melon, 69, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.129. Rue de Mérode, 259, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.130. Rue de Mérode, 276, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.131. Rue de Mérode, 285, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.132. Rue de Mérode, 319, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.133. Rue de Mérode, 385, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.134. Rue de Mérode, 399, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.135. Rue de Mérode, 413, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.136. Rue de Mérode, 431, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.137. Rue de Mérode, 437, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.138. Rue de Mérode, 320, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.139. Rue de Mérode, 336, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.140. Rue de Mérode, 362, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.141. Rue de Mérode, 434, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.142. Rue de Mérode, 453, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.143. Avenue Stuart Merrill, 58, sur une distance de 6m

- Art.5.9.1.144. Avenue Stuart Merrill, 102, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.145. Rue des Moines, 31, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.146. Avenue Molière, 55, stationnement perpendiculaire
- Art.5.9.1.147. Avenue Molière, 143, stationnement perpendiculaire
- Art.5.9.1.148. Avenue de Monte Carlo, 68, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.149. Avenue de Monte Carlo, 180, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.150. Rue du Monténégro, 82, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.151. Rue du Monténégro, 103, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.152. Rue du Monténégro, 116, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.153. Rue du Monténégro, 127, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.154. Rue du Monténégro, 139, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.155. Rue du Monténégro, 162, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.156. Rue du Monténégro, 172, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.157. Rue du Monténégro, 193, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.158. Avenue Mozart, 51, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.159. Avenue Mozart, 81, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.160. Avenue Mozart, 84, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.161. Avenue Mozart, 103, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.162. Avenue Neptune, 21, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.163. Avenue Pénélope, 14, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.164. Avenue Pénélope, 52, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.165. Rue Pieter, 53, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.166. Rue Jean Preckher, 14, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.167. Rue des Primeurs, 19, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.168. Rue des Primeurs, 71, sur une distance de 10m
- Art.5.9.1.169. Rue des Primeurs, 80, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.170. Rue Rodenbach, 10, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.171. Rue Rodenbach, 33, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.172. Rue Rodenbach, 59, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.173. Rue Rodenbach, 79, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.174. Rue Roosendael, 45, sur une distance de 6m

- Art.5.9.1.175. Rue Roosendael, 102, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.176. Rue Roosendael, 112, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.177. Rue Roosendael, 134, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.178. Rue Roosendael, 162, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.179. Avenue Victor Rousseau, 37, stationnement en épi
- Art.5.9.1.180. Avenue Victor Rousseau, 124, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.181. Avenue Victor Rousseau, 140, stationnement en épi
- Art.5.9.1.182. Avenue Victor Rousseau, 147, stationnement en épi, 2 emplacements
- Art.5.9.1.183. Avenue Victor Rousseau, 149, stationnement en épi, 2x 2 emplacements
- Art.5.9.1.184. Avenue Victor Rousseau, 187, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.185. Avenue Saint-Augustin, 33, stationnement en épi
- Art.5.9.1.186. Place Saint-Denis, 32, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.187. Place Saint-Denis, en face du n°50, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.188. Place Saint-Denis, 59, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.189. Avenue des Sept-Bonniers, 116, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.190. Avenue des Sept-Bonniers, 306, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.191. Rue de Serbie, 45, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.192. Rue de la Soierie, 24, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.193. Rue de la Soierie, 36, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.194. Rue du Stade, 1, stationnement en épi
- Art.5.9.1.195. Rue de la Teinturerie, 29, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.196. Avenue Télémaque, 24, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.197. Avenue Télémaque, 55, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.198. Rue Toots Thielemans, 53, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.199. Rue Timmermans, 50, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.200. Rue du Tournoi, 20, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.201. Avenue des Tropiques, 11, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.202. Avenue des Tropiques, 22, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.203. Avenue des Tropiques, 31, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.204. Avenue des Tropiques, 42, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.205. Rue du Tulipier, 5, sur une distance de 6m

- Art.5.9.1.206. Rue du Tulipier, 46, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.207. Avenue d'Uccle, 38, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.208. Avenue d'Uccle, 43, stationnement en épi
- Art.5.9.1.209. Avenue Oscar Van Goidtshoven, 73, stationnement perpendiculaire
- Art.5.9.1.210. Rue Jean-Baptiste Vanpé, 34, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.211. Drève des Vendanges, 30, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.212. Drève des Vendanges, 38, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.213. Avenue de la Verrerie, 12, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.214. Avenue de la Verrerie, 22, sur une distance de 12m
- Art.5.9.1.215. Avenue de la Verrerie, 34, sur une distance de 18m
- Art.5.9.1.216. Avenue de la Verrerie, 48, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.217. Avenue de la Verrerie, 62, stationnement perpendiculaire dans un clos
- Art.5.9.1.218. Avenue de la Verrerie, 108, sur une distance de 18m
- Art.5.9.1.219. Rue Hippolyte Vervack, 20, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.220. Avenue des Villas, 75, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.221. Avenue des Villas, 97, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.222. Rue Félix Waefelaer, 27, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.223. Rue Max Waller, 12, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.224. Rue Max Waller, 17, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.225. Rue Max Waller, 25, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.226. Rue Max Waller, 28, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.227. Rue Edouard Branly, 2, stationnement perpendiculaire
- Art.5.9.1.228. Rue du Dries, 35, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.229. Rue des Alliés, 228, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.230. Rue Félix Waefelaer, 7, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.231. Avenue Général Dumonceau, 2, sur une distance de 6m
- Art.5.9.1.232. Rue du Melon, 17 sur une distance de 6m

Article 10: Dispositions finales

Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :
La Secrétaire,
(s) Betty Moens

Le Président,
(s) Charles Spapens

POUR EXTRAIT CONFORME
Forest

Par le Collège :
La Secrétaire,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin-délégué,

Betty Moens

Flo Flamme